

**ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE
SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU NIGER
ET
LA REPUBLIQUE DU MALI**

[Handwritten mark]

[Handwritten mark]

Le Gouvernement de la République du Niger,

Le Gouvernement de la République du Mali

Conscients des liens traditionnels d'amitié, de solidarité, de fraternité et de bon voisinage qui unissent leurs deux peuples,

Désireux de promouvoir les relations d'amitié fraternelle et de compréhension mutuelle entre leurs peuples respectifs en favorisant la coopération dans les domaines de l'Education, de la Culture, de la Science, de la Technique et des Sports.

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.- Les deux Pays s'engagent à promouvoir et à développer dans toute la mesure du possible leurs relations entre les deux pays dans les domaines de l'Education, de la Culture, de la Science, de la Technique et des Sports, de façon à contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives et de leurs activités dans ces domaines.

ARTICLE 2.- Les deux Parties s'efforceront de faciliter et de promouvoir entre elles l'échange de Professeurs, de Chercheurs, de Techniciens ou d'autres spécialistes exerçant dans les domaines fixés par le présent Accord.

ARTICLE 3.- Les deux Pays s'engagent à promouvoir les échanges entre les Organisations de Femmes, de jeunes, les visites individuelles ou de groupes en vue de développer leur coopération culturelle.

.../...

ARTICLE 4.- Chaque Partie facilitera dans la mesure du possible aux nationaux de l'autre Partie d'entreprendre ou de poursuivre des études ou des stages de formation professionnelle sur son territoire, sous réserve que les bénéficiaires remplissent les conditions d'aptitude en vigueur dans le pays d'accueil.

ARTICLE 5.- Chaque Partie s'engage à faciliter aux nationaux de l'autre Partie, l'accès aux monuments, institutions scientifiques, centres de recherches, bibliothèque publiques, collections d'archives, stades et autres organismes culturels ou sportifs contrôlés par l'Etat.

ARTICLE 6.- Les deux Pays s'engagent à procéder à un échange d'informations dans le domaine des données statistiques, et techniques, scientifiques et de toute autre information relative à l'étude et à l'aménagement des eaux à l'agriculture, à l'élevage aux voies de communication et à tout autre domaine, objet du présent Accord.

ARTICLE 7.- Les deux Parties s'engagent à établir des équivalences entre les diplômes et titres universitaires ou techniques délivrés par les institutions des deux Pays aux fins universitaires et professionnelles.

ARTICLE 8.- Les deux Parties encourageront la coopération technique ainsi que l'échange de programmes culturels et artistiques entre leurs stations de radiodiffusion-Télévision et leurs agences, et organismes nationaux de presse.

.../...

ARTICLE 9.- Les deux Parties favoriseront dans la limite de leurs législations respectives à l'échange et la diffusion des livres, des brochures périodiques à caractère littéraire, artistique, scientifique ou technique, de la musique enregistrée et des films.

ARTICLE 10.- Chaque Partie encouragera l'organisation sur son territoire, par les nationaux de l'autre Partie, d'expositions artistiques ou scientifiques, de conférences, de concerts, de représentations théâtrales et de projections cinématographiques à caractère culturel ainsi que de compétitions sportives.

ARTICLE 11.- Les modalités d'application des dispositions prévues dans le présent Accord seront établies sur la base de protocoles entre les Organismes compétents des deux Parties.

ARTICLE 12.- Les questions financières liées à la réalisation du présent Accord seront réglées d'un commun accord sur la base de la réciprocité.

ARTICLE 13.- Toute divergence concernant l'interprétation de cet Accord sera réglée par voie diplomatique.

ARTICLE 14.- Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification ; il restera en vigueur six mois après sa dénonciation totale ou partielle par l'une des Parties.

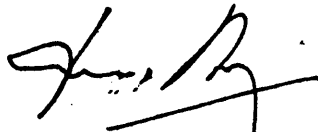
.../...

En cas de dénonciation, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires continuera jusqu'à la fin de l'année en cours, et, en ce qui concerne les boursiers, jusqu'à celle de l'année scolaire ou universitaire correspondant à la date de la dénonciation.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signé en deux exemplaires, tous deux authentiques, en langue française./.

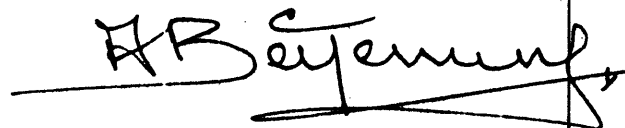
FAIT A NIAMEY, LE 16 FEVRIER 1980

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU NIGER



Son Excellence M. DAOU DA DIALLO
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU MALI



Son Excellence
M. ALIOUNE BLONDIN BEYE
Ministre des Affaires
Etrangères et de la Co-
opération Internationale

